

# La structure politique de la Confédération suisse. Partie 2, Compétences réparties

Autor(en): **Gueissaz, Anne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **18 (1991)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-912904>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



La structure politique de la Confédération suisse (II)

## Compétences réparties

Dans notre Etat à structure fédéraliste, il y a plusieurs autorités étatiques qui existent les unes à côté des autres, ce qui implique que les compétences soient clairement définies. Le droit public suisse veut éviter que tous les pouvoirs soient réunis dans les mêmes mains et maintenir un juste équilibre des forces.

En tant qu'Etat à structure fédéraliste, la Confédération doit se demander comment il convient de répartir les tâches et les compétences entre la Confédération, les cantons et surtout aussi les communes. Pour ce qui est des relations entre Confédération, cantons et communes, il ne faut pas trop mettre l'accent sur la hiérarchie; en effet, beaucoup de magistrats fédéraux font leurs premières armes dans les gouvernements cantonaux, et les cantons et communes constituent souvent le champ d'expériences où l'on introduit à titre d'essai d'importantes innovations légales, avant qu'elles soient adoptées pour l'ensemble de la Suisse.

### La Confédération

La Confédération détient le pouvoir de commandement suprême; elle est souveraine. En tant

**En lisant le prochain numéro, vous en saurez davantage sur nos autorités: le gouvernement (le Conseil fédéral), le parlement (le Conseil national et le Conseil des Etats) et la justice (le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances).**

qu'autorité suprême, elle garantit l'existence de ses membres, les cantons. Cependant, elle non plus n'a pas le droit d'exercer un pouvoir illimité. Conformément à la constitution fédérale, l'autorité suprême de notre pays ne dispose que des droits que le peuple et les cantons lui ont *expressément* confiés dans la constitution. Il y a peu de domaines dont la Confédération s'occupe seule. Souvent, elle se réserve le droit de légiférer, mais confie l'exécution aux cantons.

### Les cantons

Jusqu'en 1848, chaque canton avait sa propre douane, sa propre monnaie et ses propres poids et mesures; il constituait au fond un petit Etat. Les relations entre cantons n'étaient pas très étroites: elles consistaient en la Diète (assemblée des députés des cantons), qui se réunissait une fois par an, et en une alliance, par laquelle ils s'engageaient à se prêter mutuellement assistance sur le plan militaire.

Selon la constitution fédérale, les cantons sont encore aujourd'hui souverains, dans la mesure où



eux-mêmes et le peuple n'ont pas attribué expressément certaines tâches à la Confédération et où certains principes fondamentaux de la constitution sont respectés. Ils ont eux aussi un pouvoir de décision, mais ils n'ont pas le

pouvoir suprême. Dans certains domaines, ils sont donc seuls compétents tant pour la législation que pour l'exécution de celle-ci. C'est ainsi que chaque canton a sa propre constitution et ses propres lois.

### La commune

Dans notre système fédéraliste, la commune constitue le troisième niveau (cf. «Revue Suisse» 3/91); elle se trouve dans un étroit rapport de dépendance vis-à-vis du canton. La commune n'est donc pas «souveraine»; elle n'est autonome que dans la mesure où la constitution et les lois du canton lui en laissent la possibilité. Malgré cela, les communes ne sont pas de simples circonscriptions administratives dépendant du canton, mais disposent de leur propre champ d'activités, qui est généralement défini par une loi cantonale sur les communes. *Anne Gueissaz*

## Répartition des tâches

Exemples	Droit de légiférer de la Confédération	Législation par la Confédération, Exécution par les cantons	Législation par les cantons, sur ordre de la Confédération	Législation par les cantons exclusivement	Tâches relevant de l'autonomie communale
Traités d'Etat	●				
Guerre et paix	●				
Douanes	●				
Energie nucléaire	●				
Monnaie	●				
PTT	●				
Chemins de fer	●				
Navigation	●				
Protection de l'environnement		●			
Poids et mesures		●			
Circulation routière		●			
Organisation militaire		●			
AVS		●			
Droit civil et pénal		●			
Routes			●		●
Assurance maladie			●		
Instruction publique			●		
Police				●	
Assistance				●	
Eglise				●	
Aide aux personnes âgées					●
Etat-civil					●
Aide lors des élections et des votations					●
Réglementation communale					●